

| | |
|--|--------------------------------------|
| Demande déposée le : 01/12/2025 Complétée le : 08/01/2026 | DOSSIER N° DP 091021 25 10081 |
| Titulaire : Monsieur Thierry Raoult Demeurant : 24 Rue des Sablons, BP 91 - 91540 Écharcon Pour : Travaux sur construction existante - Remplacement d'une porte en bois par un portail coulissant. Sur un terrain sis : 23 Rue Henri Barbusse 91290 ARPAJON Cadastré : AE 372 | |

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019 ;
VU la délibération n°2020-78 du 23/09/2020 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération n°2025-50 du 25/06/2025 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;
VU la déclaration préalable susvisée ;
VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 01/12/2025 affiché le 03/12/2025 ;
VU l'avis des Services Techniques-CDEA en date du 05 décembre 2025 ;
VU l'avis de l'UDAP - Unité Départementale de l' Architecture et du Patrimoine - en date du 29 décembre 2025;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Ua du Plan Local de l'urbanisme;

CONSIDERANT que le projet consiste au remplacement d'une porte en un accès véhicule;

CONSIDERANT que l'article UA3 du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « *Les accès doivent assurer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique et celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. La localisation des accès doit être choisie de façon à éviter de compromettre les aménagements paysagers déjà réalisés, les aires publiques de stationnement existantes, les dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux publics, ou tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie de desserte.* »

CONSIDERANT que les prescriptions des Services Techniques de la CDEA disposent que :

« *Être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ; Permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des enlèvements d'ordures ménagères (bande roulante d'une largeur minimale de 3m00) ; Permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.* »

CONSIDERANT que le projet supprime des aménagements paysagers ainsi qu'une place pour personne à mobilité réduite;

CONSIDERANT que la bande roulante est inférieure à 3 mètres ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet ne peut faire l'objet d'aucune adaptation mineure, ni de dérogations au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, le projet, en l'état, est refusé ;

DÉCIDE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 05 FEV. 2026
Publication ou Notification le 05 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le 05 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.